REGLEY
Lille

N° 270 .

DU mars 2016

COUR D'APPEL D'AMIENS
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt rendu publiquement le [illegible] mars deux mille seize,

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité de SOISSONS en date du juillet 2015,

C/

Ministère Public

Dossier n°

COMPOSITION DE LA COUR STATUANT A JUGE UNIQUE lors des débats et du délibéré :

Président : **Monsieur COURAL,**

MINISTERE PUBLIC lors des débats : **Monsieur JUY-BIRMAN,**

GREFFIER lors des débats : **Madame CARTON**

PARTIES EN CAUSE :

né le [illegible] à CHATEAU THIERRY (02)
nationalité : française
demeurant :

Déjà condamné

Prévenu, LIBRE, appelant, non comparant, représenté par son Conseil Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire à signifier en date du illet 2015, la juridiction de proximité de SOISSONS saisie d'une citation par exploit d'huissier sur mandement de Monsieur le Procureur de la République, a déclaré :

coupable d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, le avril 2014 à 11 h 09, à Essomes sur Marne,
infraction prévue et réprimée par l'article R.413-14 §I AL.1 du Code de la route

et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de QUATRE CENTS EUROS.

La décision étant assujettie au droit fixe de procédure de 31 euros dont est redevable le condamné.

LES APPELS :

*** Appel a été interjeté par :**

Monsieur I e 15 juillet 2015, son appel étant limité aux dispositions pénales

M. l'officier du ministère public, le 15 juillet 2015 contre Monsieur

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause, à l'audience publique en date du novembre 2015, Monsieur le Président a constaté l'absence du prévenu H

Ont été entendus,

Monsieur le Président COURAL en son rapport,

Monsieur JUY-BIRMAN, Substitut de Monsieur le Procureur Général, en ses réquisitions,

Maître REGLEY, avocat au barreau de LILLE, Conseil du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie, ayant eu la parole en dernier,

Puis l'affaire a été mise en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du décembre 2015.

A l'audience publique du décembre 2015, le délibéré a été prorogé au puis au mars 2016.

Et ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi hors la présence du Ministère Public et du Greffier, Monsieur le Président, qui a signé la minute avec le greffier, a donné, en audience publique, lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de Procédure Pénale, en présence du Ministère Public et du Greffier Madame CARTON.

22. MAR. 2016 10:33 COUR D APPEL PENAL N° 950 P. 4

Sur l'action publique

Infirme le jugement (juridiction de proximité de SOISSONS du juillet 2015),

Fait droit au moyen de nullité de la procédure soulevé à titre principal par le prévenu,

Prononce la nullité du procès-verbal de constatation d'excès de vitesse établi le avril 2014,

Relaxe en conséquence le prévenu des fins de la poursuite sans peine ni droit fixe.

Le Greffier,

Le Président,

22. MAR. 2016 10:32 COUR D APPEL PENAL N° 950 P. 1